

COM 5 JANVIER 1983
Aff. ALBRYCHT c/UGINE CARBONE
(EUROTUNGSTENE)

Inédit

DOSSIERS BREVETS 1983.I.5

GUIDE DE LECTURE

– CONTRAT DE NON OPPOSITION : SPECIFICITE

VOIR LYON 9 JUIN 1981, Dossiers Brevets 1981,VI,5

I - LES FAITS

- Décembre 1968 : Monsieur ALBRYCHT dépose une demande de brevet n° 1.595.282 sur un " outil à fileter à plaquettes emboîtables et interchangeables ".
- 8 et 17 Novembre 1972 : A l'issue de discussions sur les rapports entre deux de leurs brevets, ALBRYCHT et U.C (EUROTUNGSTENE) concluent un contrat obligeant :
 - ALBRYCHT à " ne pas entraver l'exploitation du brevet ".
 - UC à " rémunérer la coopération intellectuelle fournie par ALBRYCHT pour la réalisation du brevet UC par un intéressement aux résultats dans le domaine des produits couverts par le brevet UC ".
- 1973 : UC informe ALBRYCHT qu'elle n'exploitera pas son brevet.
- 13 décembre 1977 : ALBRYCHT assigne UC en inexécution de l'obligation contractuelle d'exploiter .
- 22 janvier 1980 : TGI LYON rejette la demande
- 7 mars 1980 : ALBRYCHT fait appel
- 9 juin 1981 : La Cour de LYON confirme le jugement.
- : ALBRYCHT forme un pourvoi
- 5 janvier 1983 : La Cour de Cassation rejette le pourvoi.

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en réparation (ALBRYCHT)

prétend que UC doit réparation parce que UC était tenue d'une obligation d'exploiter. parce que le contrat de non opposition de 1972 était un contrat de licence.

b) Le défendeur en réparation (UC)

prétend que UC ne doit pas réparation parce que UC n'était pas tenue d'une obligation d'exploiter parce que le contrat de non opposition de 1972 n'était pas un contrat de licence de brevet.

2°) Enoncé du problème

Un contrat de non opposition peut-il être qualifié de contrat de licence ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

" Mais attendu qu'en retenant que le contrat ayant lié les parties ne pouvait s'analyser que comme une convention de non opposition, ALBRYCHT s'engageant à ne pas opposer son propre brevet à celui de la société UC et cette dernière s'engageant, pour sa part, en cas d'exploitation de sa propre invention, à rémunérer éventuellement la coopération intellectuelle d'ALBRYCHT, mais sans prendre aucun engagement positif d'exploitation, la Cour d'appel n'a fait qu'appliquer les termes clairs et précis du contrat et qualifier exactement celui-ci. "

2°) Commentaire de la solution

.-. L'arrêt est important en ce qu'il permet à la Cour de Cassation d'affirmer, pour la première fois à notre connaissance, la spécificité des contrats de non opposition de brevet d'invention par rapport aux contrats de licence sur brevets. Il donne toute son autorité à la solution précédemment retenue par la Cour de Lyon.

L'arrêt demeure beaucoup plus discret, en revanche que l'arrêt de la Cour de Lyon sur l'obligation d'exploiter qu'engendrerait tout accord d'exploitation de brevet.

.-. Cette solution pourrait avoir de très grands développements en matière de contrats d'exploitation d'autres droits de propriété industrielle, en matière de marques, notamment. A leur propos, en effet, se développent généralement dans des accords intégrés de distribution, de nombreux contrats qu'il est souvent bien difficile d'assimiler purement et simplement à des contrats de licence de marques.

Com. 5 Janvier 1983.

"Le moyen reproché à l'arrêt attaqué d'avoir estimé que la convention liant une société commerciale au titulaire d'un brevet d'invention ne s'analysait pas en une licence d'exploitation du brevet, aux motifs qu'il résulte clairement des termes du contrat que la volonté des parties n'était nullement de concéder à "Ugine Carbone" la licence d'exploitation du brevet Albrycht dont la société "Ugine Carbone" avait indiqué à plusieurs reprises dans la correspondance produite aux débats qu'elle ne le considérait pas comme exploitable ; que le contrat ne peut non plus s'analyser en une cession de brevet qui entraînerait pour le cessionnaire, comme pour le licencié, une obligation d'exploiter, aucun élément de la convention ni de la correspondance antérieure ne permettant de soutenir que la société "Ugine Carbone" ait entendu acheter le brevet déposé par Albrycht ; que le contrat ne peut s'analyser que comme une convention de "non opposition" de brevet, alors que, d'une part, il résulte clairement du contrat que la société "Ugine Carbone" s'était engagée à exploiter le brevet de Albrycht ; qu'en effet, le contrat qui prévoit que ce dernier sera rémunéré par une "redevance fixée à — 5 % du montant hors taxe des factures encaissées par Ugine Carbone au titre de ses ventes nettes de produits couverts par le brevet Ugine Carbone, d'une part, et d'autre part, de 10 % du montant hors taxe des encaissements qu'Ugine Carbone enregistrera le cas échéant au titre des cessions de licence du brevet Ugine Carbone qu'elle pourrait faire à des tiers", prévoit nécessairement une exploitation du brevet, qui seule rend ce mode de rémunération possible ; qu'en en décidant autrement la Cour a dénaturé la convention susvisée, et alors, que, d'autre part, cette dénaturation a permis aux juges du fond de qualifier le contrat de "non opposition" bien qu'il s'agisse d'une licence d'exploitation de brevet, tous les éléments en étant réunis : obligation d'exploiter, redevances et engagement du breveté de ne pas opposer son brevet au licencié ; qu'en en décidant autrement, la Cour a commis une erreur dans la qualification du contrat, violant ainsi la loi de 1968 sur le brevet d'invention par fausse application et l'article 12 du Nouveau Code de procédure civile."

Sur quoi, LA COUR, en l'audience publique de ce jour ;

Sur le rapport de M. le Conseiller Bonnefous, les observations de la société civile pro-

professionnelle Lemanissier et Roger, avocat de Albrycht, de la société civile professionnelle Riché et Blondel, avocat de la société Eurotungstène, de Me Le Prado, avocat de Longuet, les conclusions de M. Laroque, Avocat général, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi ;

Donne défaut contre Patois et contre Lafont, ès qualités ;

Met hors de cause, sur sa demande, Longuet contre qui le pourvoi ne formule aucun grief ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué (Lyon, 9 juin 1981) qu'Albrycht, titulaire du brevet d'invention n° 1595282, déposé le 18 décembre 1968, ayant pour objet "un outil à fileter" et la société "Ugine Carbone" (la société U.C.) devenue depuis la société Eurotungstène, titulaire du brevet d'invention n° 70-46144, déposé le 22 décembre 1979, ayant pour objet "un perfectionnement aux outils à fileter", ont passé le 17 novembre 1972 une convention pour régler leurs rapports ; que la société U.C. lui ayant fait connaître qu'elle n'envisageait pas d'exploiter le brevet par elle déposé mais qu'elle mettait à sa disposition tous les éléments en sa possession pour lui permettre d'entreprendre une fabrication qu'elle l'aiderait à commercialiser, Albrycht a assigné cette société en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir débouté Albrycht de ses prétentions alors que, selon le pourvoi, d'une part, il résulte clairement du contrat que la société U.C. s'était engagée à exploiter le brevet Albrycht, qu'en effet, le contrat qui prévoit que ce dernier sera rémunéré par une "redevance fixée à 5 % du montant hors taxe des factures encaissées par la société U.C. au titre de ses ventes nettes de produits couverts par le brevet Ugine Carbone, d'un côté, et, d'un autre côté, de 10 % du montant hors taxe des encaissements que la société U.C. enregistrera le cas échéant au titre des cessions de licence du brevet Ugine Carbone qu'elle pourrait faire à des tiers", prévoit nécessairement une exploitation du brevet, qui seule rend ce mode de

rémunération possible, qu'en en décidant autrement la Cour d'appel a dénaturé la convention susvisée, et alors que, d'autre part, cette dénaturé a permis aux juges du fond de qualifier le contrat de "non opposition" bien qu'il s'agisse d'une licence d'exploitation de brevet, tous les éléments en étant réunis : obligation d'exploiter, redevances et engagement du breveté de ne pas opposer son brevet au licencié, qu'en en décidant autrement, la Cour d'appel a commis une erreur dans la qualification du contrat, violant ainsi la loi de 1968 sur le brevet d'invention par fausse application et l'article 12 du Nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu qu'en retenant que le contrat ayant lié les parties ne pouvait s'analyser que comme une convention de non opposition, Albrycht s'engageant à ne pas opposer son propre brevet à celui de la société U.C. et cette dernière s'engageant, pour sa part, en cas d'exploitation de sa propre invention, à rémunérer éventuellement la coopération intellectuelle d'Albrycht, mais sans prendre aucun engagement positif d'exploitation, la Cour d'appel n'a fait qu'appliquer les termes clairs et précis du contrat et qualifier exactement celui-ci ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt rendu, le 9 juin 1981, par la Cour d'appel de Lyon ;

Et, vu les dispositions de l'article 628 du Nouveau Code de procédure civile, condamne le demandeur à une amende de deux mille cinq cents francs, envers le Trésor public ; le condamne, envers les défendeurs, aux dépens, ceux avancés par la société Eurotungstène, liquidés à la somme de ..., ceux avancés par Longuet, liquidés à la somme de trois francs trente centimes, en ce non compris le coût des significations du présent arrêt ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, en son audience publique du cinq janvier mil neuf cent quatre vingt trois ;

.../...